



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-084/ARMP/SA/1023-24

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'ATDA OALM

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS

DECISION N° 2024-084/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 SEPTEMBRE 2024

DECLARANT :

1. RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME ATLANTIQUE LITTORAL MONO (ATDA-OALM) DANS LE CADRE DU DIFFEREND L'OPPOSANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET RELATIF A L'AUTORITE APPROBATRICE COMPETENTE DES MARCHES RELEVANT DE SES LIMITES DE COMPETENCES ;
2. NON FONDEES LES RESERVES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS SUR LA QUALITE DE L'AUTORITE APPROBATRICE DES MARCHES DE LADITE AGENCE RELEVANT DE SA LIMITE DE COMPETENCE ;
3. ORDONNANT LA LEVEE DES RESERVES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2022-176 du 09 mars adoptant les statuts de l'agence territoriale de développement agricole Ouémé, Atlantique Littoral Mono ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre n°0480/2024/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 29 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1023-24 portant demande d'arbitrage de la PRMP de l'ATDA OALM ;
- Vu le mail de la PRMP ATDA OALM du 11 juin 2024 portant transmission des documents complémentaires à la demande d'arbitrage de l'ATDA OALM pour approbateur des marchés ;
- Vu la lettre n°1872/MEF/DC/DNCMP/CEA/SP du 26 juin 2024 transmettant le mémoire de la DNCMP dans le cadre de l'arbitrage demandé par l'ATDA OALM ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 03 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

L'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage dans le cadre des difficultés d'appréciation et de caractérisation de l'autorité approbatrice pour les marchés publics relevant de la limite de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

En effet, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2022-176 du 09 mars 2022 portant approbation des statuts, l'ATDA-OALM est un établissement public à caractère social ; elle est régie par la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son Directeur Général est l'ordonnateur du budget et tous les marchés de l'Agence sont habituellement approuvés par lui. Au vu de cela et par application de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin en son 4^{ème} alinéa, la PRMP estime que tous les marchés de l'ATDA-OALM sont approuvés par son directeur général. Mais la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics estime et soutient désormais que les marchés de l'Agence Territoriale de Développement Agricole-OALM relevant du seuil de sa compétence de contrôle doivent être approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF), conformément à l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son premier alinéa.

Face à ces points de vue divergents sur la compétence ou non du Directeur général de l'ATDA-OALM d'approuver tous les marchés de l'Agence, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ATDA-OALM sollicite l'arbitrage de l'ARMP aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : « les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord » ;

Considérant que l'acte générateur du différend est le procès-verbal d'examen juridique n°12-19/DNCMP/DSIAS/TE-ZS/2024 du 27 mai 2024 de la DNCMP, reçu par la PRMP de l'ATDA-OALM le 28 mai 2024, il en résulte que le différend objet du présent arbitrage est survenu le mardi 28 mai 2024 ;

Que le mercredi 29 mai 2024, par lettre n°0480/2024/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1023-24, la PRMP de l'ATDA/OALM a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage pour clarifier, au regard de ses statuts, qui du ministre de l'Economie et des Finances ou du directeur général de l'Agence, a la qualité d'autorité approbatrice pour les marchés de l'ATDA-OALM relevant de la compétence de la DNCMP ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la sollicitation d'arbitrage de la PRMP de l'ATDA/OALM a été soumise à l'organe de régulation un (01) jour après la survenance du désaccord ;

Qu'ainsi, la demande d'arbitrage de la PRMP de l'ATDA-OALM remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il échet de déclarer ladite demande d'arbitrage recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ADTA-OALM

Dans son mémoire en appui à sa requête en arbitrage dans le cadre de la désignation de l'approbateur des marchés publics dont le contrôle a priori relève de la compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la PRMP de l'ATDA-OALM soutient ce qui suit :

- *« Au cours du processus de contractualisation des marchés relatifs à la réalisation des infrastructures aquacoles à prix subventionné au profit des pisciculteurs individuels (Lots 1, 2 et 3), la Direction nationale de contrôle des marchés publics a entre autres observations, fait remarquer que l'approbateur des marchés doit être le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et non le directeur général de l'agence territoriale de développement Agricole Ouémé-Atlantique Littoral Mono (ATDA OALM) comme le mentionnaient les projets de marché qui avaient été transmis ;*
- *Après la levée des observations sur les projets de marché avec explications sur celles qui n'ont pas été levées, la DNCMP a émis de nouvelles observations tout en concédant à l'explication donnée par l'autorité contractante sur l'approbateur des marchés. La levée des nouvelles observations était en cours, quand pour d'autres projets de marchés ayant pris en compte les observations relevées dans les projets de marchés indiqués ci-dessus, l'observation sur l'approbateur est encore revenue.*

En prenant comme référence le dossier d'appel SIGMAP T_DAI_71938 au PPMP 2023 (version 4) (trois lots), la PRMP de l'ATDA OALM expose que le processus de contractualisation des marchés pour les trois lots a commencé après le respect du délai de recours. Mais au cours de ce processus, la DNCMP et la PRMP ne s'accordent pas sur l'approbateur des marchés. La DNCMP soutient que c'est le 1^{er} tiré de l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin et désignant le ministre de l'Economie et des Finances comme approbateur qui doit être appliqué. Mais la PRMP justifie que c'est le Directeur général conformément au 4^{ème} tiret du même alinéa de l'article 22 de la même loi, qui doit approuver les marchés.

En exposant les moyens de droit et de fait qui fondent cette position, la PRMP de l'ATDA-OALM explique :

- *Suivant l'article 1^{er} du décret n°2017-101 du 27 février 2017 constatant l'approbation de la création des Agences territoriales de développement agricoles (ATDA), l'ATDA OALM a un statut*

d'établissement public et était régie par la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics à caractère social, culturel et scientifique. Les dispositions de cette loi ont été reprises par la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin qui a consacré son approbation. Depuis septembre 2020, les ATDA sont donc régies par cette nouvelle loi ;

- Suivant l'article 5 de cette dernière loi : les établissements publics sont les entreprises créées par l'Etat ou les collectivités territoriales pour gérer une ou des activités de service public à destins essentiellement d'intérêt général. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière » ;

Suivant l'alinéa 2 de l'article 28 de la même loi, les établissements acquièrent la personnalité juridique et sont dotés de l'autonomie administrative et financière à compter de la date d'approbation de leurs statuts par le conseil des ministres. Les nouveaux statuts de l'ATDA-OALM ont été approuvés par le décret n°2022-176 du 09 mars 2022. L'ATDA a de ce fait, sa personnalité juridique, son autonomie administrative et financière confirmées. Ce statut juridique de l'ATDA-OALM est confirmée par l'article 2 des statuts de l'Agence. Aussi l'article 24 des statuts dispose que : « **le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le conseil d'administration. A ce titre, il est entre autres, l'ordonnateur du budget de l'Agence et représente l'agence dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers** ».

Au vu de tout ce qui précède, l'ATDA-OALM est une entreprise publique de type établissement public encore appelé office ou agence. Pour la mise en œuvre de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il ne peut lui être appliqué que le quatrième alinéa qui dispose que : « tous les marchés publics passés par les autres personnes morales visées à l'article 3 sont approuvés par le directeur général, l'ordonnateur du budget de l'entité concernée, le responsable de l'organe de gestion de l'entité ou équivalent. Le premier alinéa et les deux autres suivants de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sont plutôt applicables à l'Etat et les collectivités décentralisées.

Par ailleurs, depuis la création des ATDA, les marchés de l'ATDA OALM, quel que soit l'organe de contrôle, ont été toujours approuvés par le directeur général de l'Agence ».

B- MOYENS DE LA DIRECTRICE NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS EXTIRPE DE SON MEMOIRE EN DEFENSE EN DATE DU 28 JUIN 2024

Par lettre n°1872/MEF/DC/DNCMP/CEA/SP du 26 juin 2024 faisant objet de mémoire en réponse à la saisine de l'ARMP, la Directrice nationale de contrôle des marchés publics soutient ce qui suit :

- « Cette demande d'arbitrage de la PRMP de l'ATDA-OALM dont ampliation a été faite à la DNCMP, fait suite à la réserve émise par la DNCMP sur l'approbation des marchés relevant du seuil de compétence de contrôle a priori de la DNCMP par le directeur général de l'Agence.
- En effet, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'approbation des marchés est organisée comme suit :
 - «- tous les marchés publics, qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics à l'exception des marchés des communes et des personnes morales de droit privé assujetties, sont approuvés par le ministre en charge des finances

- tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les maires concernés ;
- tous les marchés publics qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori des cellules de contrôle des marchés publics mises en place au sein des ministères sont approuvés par les ministres concernés ;
- tous les marchés publics passés par les autres personnes morales visées à l'article 3 sont approuvés par le Directeur général, l'ordonnateur du budget de l'entité concernée, le responsable de l'organe de gestion de l'entité ou équivalent.

Les autorités approbatrices définies au présent article peuvent déléguer leur pouvoir en matière d'approbation des marchés publics dans les conditions qu'elles fixent par arrêté ou décision. L'approbation est précédée d'un examen juridique et technique préalable. Cet examen est assuré par l'organe de contrôle compétent ».

La préoccupation de l'ATDA et de plusieurs autres établissements publics concerne l'interprétation des 1^{er} et 4^{ème} tirets du 1^{er} alinéa de l'article 22 précité.

Pour la DNCMP, les dispositions du 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 22, ont fait deux exceptions au pouvoir d'approbation du ministère de l'économie et des finances, pour les marchés qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la direction nationale de contrôle des marchés publics. Il s'agit :

- des marchés des communes, et
- des marchés des personnes morales de droit privé assujetties.

Conformément au point 2 du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi, la notion de personnes de droit privé assujetties recouvre : «

- a) Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- b) Les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- c) Les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et / ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article ».

Dans le cas d'espèce, l'ATDA-OALM n'a pas apporté la preuve qu'elle est une personne morale de droit privé conformément à l'une des catégories a, b, et c ci-dessus. Mieux conformément au point 2-c du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi n°2020-26 précitée, les agences, comme les autres organismes, ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public, relèvent des personnes morales de droit public.

Par ailleurs, l'ATDA-OALM justifie également sa réclamation par les dispositions du 4^{ème} taret du 1^{er} alinéa de l'article 22 selon lesquelles « tous les marchés publics passés par les autres personnes morales visées à l'article 3 sont approuvés par le directeur général, l'ordonnateur du budget de l'entité concernée, le responsable de l'organe de gestion de l'entité ou équivalent. Or comme démontré plus haut, les seules autorités contractantes de l'article 3 de la loi, non encore prises en compte par les trois autres tirets du 1^{er} alinéa de l'article 22 sont les personnes morales de droit privé ».

En conséquence, l'ATDA-OALM n'ayant pas apporté la preuve qu'elle est une personne morale de droit privé, la DNCMP n'a pas jugé conforme qu'il lui soit appliqué les dispositions du 4^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 22 du code des marchés publics en vigueur ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

L'ATDA-OALM est une entreprise publique de type agence, conformément à ses statuts et à la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Constat n°2

Le Directeur Général de l'ATDA-OALM est l'ordonnateur du Budget de l'Agence conformément à ses statuts.

IV- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'arbitrage sollicité porte sur la compétence du Directeur général de l'ATDA/OALM pour approuver les marchés publics de ladite agence, relevant de la limite de compétence du contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

Sur l'autorité approbatrice compétente des marchés publics de l'ATDA/OALM relevant du contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics

Considérant les dispositions de l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles :

- « tous les marchés publics, qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics à l'exception des marchés des communes et des personnes morales de droit privé assujetties, sont approuvés par le ministre en charge des finances ;
- tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les maires concernés ;
- tous les marchés publics qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori des cellules de contrôle des marchés publics mises en place au sein des ministères sont approuvés par les ministres concernés ;
- tous les marchés publics passés par les autres personnes morales visées à l'article 3 sont approuvés par le Directeur général, l'ordonnateur du budget de l'entité concernée, le responsable de l'organe de gestion de l'entité ou équivalent » ;

Qu'au sens de l'article 3 de ladite loi, les autres personnes morales concernées sont énumérées au point c ainsi qu'il suit : « les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public » ;

Qu'il résulte du dernier point de cet article que les marchés passés par les autorités contractantes qui sont des Agences ou office d'Etat, disposant d'un Directeur général ayant la qualité d'ordonnateur de budget, sont approuvés par ce dernier, quel que soit l'organe compétent pour assurer le contrôle a priori ;

Considérant qu'en l'espèce le désaccord entre la PRMP de l'ATDA-OALM et la DNCMP porte sur l'autorité approbatrice compétente des marchés publics de ladite agence ;

Que l'examen des dispositions légales ci-dessus citées et des statuts de l'ATDA-OALM révèle que l'ATDA/OALM est une personne morale de droit public, conformément au point 1-c de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'en effet, l'article 1^{er} des statuts de l'ATDA/OALM prévoit : « *Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social dénommé « Agence territoriale de Développement agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral – Mono »* » ;

Qu'en son article 2, les mêmes statuts clarifient : « *L'Agence territoriale de Développement agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral - Mono est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » ;

Qu'en outre, le décret n°2022-176 du 09 mars 2022 portant approbation des statuts de l'ATDA/OALM prescrit que « *La gestion comptable et financière de l'Agence territoriale de Développement agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral - Mono est assurée suivant les règles de gestion du droit privé* » ;

Qu'ainsi, il est indubitable que l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral – Mono est une personne morale de droit public à classer dans la catégorie des autorités contractantes précisées au point 1-c) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, mais dont la gestion comptable et financière relève du droit privé ;

Que ce n'est donc pas le fait que sa gestion comptable et financière relève du droit privé que l'Agence Territoriale de Développement agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral – Mono perd son caractère de personne morale de droit public clairement précisé dans ses statuts ;

Que pour une telle catégorie d'autorité contractante, l'autorité compétente pour approuver les marchés publics quel que soit le seuil, est le Directeur général ;

Que c'est donc à tort que la DNCMP tente de soumettre les marchés publics de cette agence relevant de ses limites de compétence, à l'approbation du Ministre en charge de l'économie et des finances qui n'est nullement habilité en l'espèce ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer non fondées les réserves de la DNCMP y afférentes et d'ordonner leur levée pour permettre la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé, Atlantique Littoral Mono, est recevable.

Article 2 : L'autorité approbatrice compétente de tous les marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé, Atlantique Littoral Mono, est son Directeur Général.

Article 3 : Les réserves formulées par la Direction nationale de contrôle des marchés publics relativement à l'autorité approbatrice compétente dans le cadre de l'exercice de compétence d'examen technique et juridique

des projets de marchés relevant de ses limites de compétence passés par l'Agence Territoriale de Développement Agricole, ne sont pas fondées.

Article 4 : La Direction nationale de contrôle des marchés publics lève ses réserves dans le cadre du marché en cause aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral – Mono;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé - Atlantique - Littoral – Mono;
- à la Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coopération ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur)